

Arrêté relatif à l'organisation des opérations de vote pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux agréés au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-9,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 421-6 et R. 421-27 et suivants,

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant composition de la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux,

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCPD est fixée à six ans par l'article R. 421-33 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le mandat des membres de la CCPD arrive à échéance le 10 mars 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département des Bouches-du-Rhône à la CCPD,

sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : Composition et rôle de la CCPD

L'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles, fixe le rôle de la CCPD.

Elle comprend, en nombre égal, des membres représentant le département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département.

Le nombre de ses membres est fixé à dix :

- cinq représentants titulaires du Département ;
- cinq représentants titulaires des assistants maternels et assistants familiaux.

Un nombre égal de représentants suppléants du Département et des assistants maternels et assistants familiaux est également désigné.

Article 2 : Désignation/élection des membres de la CCPD

Les membres représentant le Département sont désignés par la Présidente du Conseil départemental parmi les conseillers départementaux ou les fonctionnaires des services du Département.

Les membres représentant les assistants maternels et familiaux agréés sont élus par les assistants maternels et les assistants familiaux dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 3 : Date de l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux

La date des élections est fixée au vendredi 10 mars 2023.

Article 4 :

L'élection s'effectuera uniquement par correspondance. Aucun vote à l'urne ne sera possible le jour du scrutin.

Article 5 : Electeurs

Le corps électoral pour cette élection est constitué des assistants maternels et des assistants familiaux agréés et résidant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Liste électorale

La liste électorale pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la CCPD est dressée par les services départementaux. Elle est arrêtée par la Présidente du conseil départemental au 31 décembre 2022.

Cette liste comporte le nom, le prénom et la commune de résidence de tous les assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département des Bouches-du-Rhône et détenteurs, à la date du 31 décembre 2022, d'un agrément en cours de validité.

Elle sera consultable à compter du 9 janvier 2023 au service des modes d'accueil de la petite enfance (12 rue Saint Adrien 13008 Marseille), à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique (Site Arenc – 4 Quai d'Arenc – CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02) et sur le site internet du département (www.departement13.fr).

Article 7 : Réclamation

A partir du 9 janvier 2023 et jusqu'au 24 février 2023 minuit, le cachet de la poste faisant foi, les électeurs pourront présenter à la Présidente du conseil départemental des demandes d'inscriptions ou des réclamations relatives à la liste électorale.

Chaque réclamation fera l'objet d'un examen et d'une décision motivée dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception.

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la CCPD les assistants maternels et assistants familiaux qui, au jour de l'élection, ont un agrément en cours de validité et résident dans le département des Bouches-du-Rhône. Un justificatif de domicile de moins de trois mois sera exigé pour vérifier la résidence dans le département (facture EDF, téléphone, avis d'imposition...). En tout état de cause, les certificats d'hébergement ne sont pas admis.

Article 9 : Candidatures

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, soit dix noms.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Pour chaque candidat, seront précisés : nom de famille et éventuellement d'usage, prénom usuel, date de naissance, adresse complète, type d'agrément (assistant maternel et/ou assistant familial), date d'agrément ou de renouvellement et numéro d'agrément.

Les listes doivent être complétées par :

- une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat (avec mention manuscrite « lu et approuvé ») confirmant l'inscription sur la liste électorale accompagnée du justificatif de domicile tel que mentionné à l'article 8 ;
- le nom de la personne habilitée à représenter la liste dans toutes les opérations électorales ;
- le nom de l'organisation qui présente les candidats ou dans tous les cas, la dénomination donnée à la liste ;
- une profession de foi (un recto-verso format A5 maximum) en rapport avec les missions de la CCPD, rappelant l'objet et la date des élections ;
- Le bulletin de vote tel que défini à l'article 12.

L'ensemble des documents doit parvenir au plus tard le 9 janvier 2023 minuit, date de clôture de dépôt des listes, le cachet de la poste faisant foi, exclusivement par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

*Département des Bouches-du-Rhône
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien
13008 MARSEILLE*

L'enregistrement de ces listes est effectué par les services départementaux et donne lieu à l'établissement d'un accusé de réception.

Article 10 : Recevabilité des listes de candidatures

Ne seront reproduits et diffusés aux électeurs que les listes et les documents complémentaires conformes en tous points à l'article 7 ci-dessus et adressés au plus tard le 9 janvier 2023, le cachet de la poste faisant foi. Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date.

Une commission technique réunit deux représentants du service des modes d'accueil de la petite enfance et un de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique, la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

La commission émet un avis sur la conformité des listes de candidatures déposées.

Chaque porteur de liste peut, s'il le souhaite, assister à l'examen de la liste qu'il représente.

La commission se réunira le 10 janvier 2023 au service des modes d'accueil de la petite enfance.

Le service des modes d'accueil de la petite enfance dresse l'état des listes de candidatures recevables.

Article 11 : Publicité des listes de candidatures

Les listes de candidatures sont affichées dans les locaux du service des modes d'accueil de la petite enfance et sur le site www.departement13.fr.

Article 12 : Matériel électoral

Les bulletins de vote (format A5) comportent :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation qui présente les candidats et, dans tous les cas, la dénomination donnée à la liste ;
- les noms, prénoms usuels, type(s) d'agrément et commune de résidence de chaque candidat.

Le Département réalise l'édition des documents : bulletin de vote, professions de foi, enveloppe T d'expédition et enveloppe intérieure de vote et organise leur mise sous plis ainsi que leur acheminement auprès des électeurs.

Article 13 : Vote

Le vote se fait exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes sont envoyés par le Département aux électeurs au plus tard le 17 février 2023.

Ils sont accompagnés d'une notice expliquant le déroulement des élections et les modalités de l'exercice du vote.

Pour voter, l'électeur insère son bulletin dans l'enveloppe intérieure de vote.

Le bulletin et l'enveloppe intérieure ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif.

L'électeur glisse cette enveloppe exclusivement dans l'enveloppe T fournie, sur laquelle figure l'adresse de la boîte postale ouverte pour ces élections qu'il complète au verso par son nom de famille et éventuellement son nom d'usage, son (ses) prénom(s), son numéro d'agrément, son adresse et sa signature.

En cas d'interruption des opérations pour quelque cause que ce soit, le recensement et le dépouillement seront reportés à une date ultérieure fixée par arrêté de la Présidente du conseil départemental pour permettre la réception des votes par correspondance, le cachet de la poste faisant foi.

Article 14 : Clôture des votes

Les votes doivent parvenir exclusivement par courrier postal, dans l'enveloppe T dispensée d'affranchissement fournie par le Département avant le 10 mars 2023 à 10 heures à la boîte postale ouverte à cet effet.

Article 15 : Commission électorale

Madame la Présidente du conseil départemental ou son représentant est nommée Président de la commission électorale.

La commission électorale comprend :

- un représentant de chaque liste candidate ;
- deux représentants du service des modes d'accueil de la petite enfance ;
- un représentant de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique.

Article 16: Dépouillement

Le dépouillement des bulletins est effectué par la commission électorale dès la clôture du scrutin, soit le 10 mars 2023 à 10 heures.

Pour l'accomplissement de ces tâches, la commission se fait assister, en tant que de besoin, par le personnel des services du Département.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

Article 17 : Recensement des votes

Pour le recensement des votes, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure, après vérification de la conformité du contenu. L'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont irrecevables sans donner lieu à émargement :

1. Les enveloppes parvenues par courrier postal à la boîte postale après l'heure fixée pour la clôture du scrutin, soit le vendredi 10 mars 2023 à 10 heures ;
2. Les enveloppes déposées directement à l'Hôtel du Département ou à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique ou au service des modes d'accueil de la petite enfance ;
3. Les enveloppes extérieures et intérieures autres que celles fournies par le Département.
4. Les enveloppes extérieures qui ne comportent pas la signature de l'assistant maternel et assistant familial et/ou les mentions prévues à l'article 13 ;
5. Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous l'identité d'un même assistant maternel ou assistant familial (seule la première émargée est valable) ;
6. Les enveloppes extérieures sans enveloppe intérieure.

Donnent lieu à émargement mais sont considérés comme nuls :

1. Les bulletins établis en méconnaissance des conditions fixées par l'article 12 ;
2. Les bulletins blancs (enveloppe intérieure vide) ;
3. Deux bulletins ou plus dans une même enveloppe intérieure ;
4. Les bulletins ou enveloppes intérieures comportant des signes de reconnaissance ou des mentions rajoutées ;
5. Les bulletins comportant l'adjonction ou la suppression de noms ou des modifications de l'ordre de présentation des candidats ;
6. Les bulletins autres que ceux fournis par l'administration (listes recopiées ou non réglementairement déposées).

Article 18 : Suffrages exprimés et quotient électoral

La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Elle détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire à la commission.

Article 19 : Désignation des membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux titulaires

La désignation des membres titulaires est faite au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si au jour de l'élection, un candidat appelé à siéger ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées à l'article 8, la commission électorale attribue le siège au candidat venant immédiatement à sa suite sur la liste.

Article 20 : Désignation des membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux suppléants

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Si au jour de l'élection, un candidat appelé à siéger ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées à l'article 6, la commission électorale attribue le siège au candidat venant immédiatement à sa suite sur la liste.

Article 21 : Procès-verbal des opérations électorales et publication des résultats

La commission électorale établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Ceux-ci seront affichés le lundi 13 mars 2023 à la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique, au service des modes d'accueil de la petite enfance et publiés sur le site du département www.departement13.fr.

Article 22 : Contestations/Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées :

- devant le Président de la commission électorale dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats. Le Président statue avant l'expiration d'un délai de 20 jours. Il motive sa décision ;

ou

- devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

Article 23 : Mandat

Les membres de la CCPD sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance définitive du siège d'un représentant du Département, pour quelle que cause que ce soit, il est désigné un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance définitive du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, pour quelle que cause que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé, pour la durée du mandat en cours, par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 24 : Déroulement des séances

Les représentants titulaires siègent à la CCPD.

Le représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CCPD doit se faire remplacer par son suppléant.

Article 25 : Perte de l'agrément et changement de résidence en cours de mandat

Il est obligatoirement mis fin au mandat des membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux quand ils ne sont plus titulaires de l'agrément.

Il est obligatoirement mis fin au mandat des membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux quand ils ne résident plus sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage par le département des Bouches-du-Rhône – Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique – site d'Arenc – 4 Quai d'Arenc CS 70095 – 13304 MARSEILLE cedex 02.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le **27 OCT. 2022**

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL